



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 16 décembre 2019**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**6.2. Approbation du Règlement-tarif des complexes sportifs communaux**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, alinéa 1<sup>er</sup>, L 1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30, L 1132-3, L 1133-1 et 2, L 1231-4 à 11 ;

Vu les statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise, adoptés par une délibération du Conseil communal en date du 10 mai 2004, tels que modifiés ultérieurement ;

Vu les conventions conclues en dates des 3 mars 2006, 27 janvier 2009 et 4 mars 2011 entre le Conseil communal de la Ville d'Andenne et la Régie Sportive Communale Andennaise concédant à cette dernière la gestion et l'animation des installations sportives communales ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2011 du Conseil communal formant avenants auxdites trois conventions, de sorte de prolonger leur durée jusqu'au 31 décembre 2035 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 portant règlement-tarif des complexes sportifs ;

Que la modification du règlement-tarif est apparue nécessaire, notamment en vue d'adapter les prix au coût des installations ;

Que selon une analyse juridique de Monsieur Olivier CAMPAGNE, Juriste, il appartient à la Régie sportive Communale Andennaise d'établir son règlement-tarif qui doit ensuite être simplement approuvé par le Conseil communal ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil communal d'adopter ledit règlement qui pourrait être requalifié en règlement redevance ;

Vu le Règlement-tarif adopté par le Conseil d'administration de la Régie Sportive Communale Andennaise en séance du 14 octobre 2019 ;

Que ledit règlement est annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante et être transcrit à sa suite au registre des procès-verbaux ;

**SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,**

**PAR CES MOTIFS,**

**ARRETE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:**

Le règlement-tarif des complexes sportifs communaux, qui sera d'application pour les exercices 2020 à 2025, et tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la Régie Sportive Communale Andennaise en sa séance du 14 octobre 2019, est approuvé.

La présente délibération et son annexe seront publiées conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et restera affiché en permanence dans les installations sportives qu'il concerne.

Il deviendra exécutoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente délibération sera également communiquée à la Directrice financière.

**Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.**

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**R. GOSSIAUX**



**Ph. RASQUIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**R. GOSSIAUX**

**C. EERDEKENS**

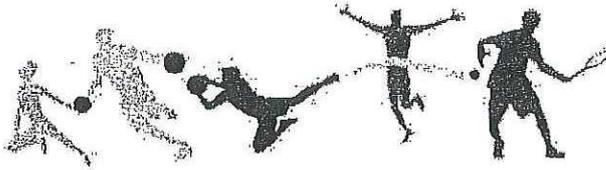
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019

Le Directeur général

Le Bourgmestre

R. GOSSIAUX

Claude EERDEKENS



Régie Sportive Communale Andennaise

Rue du docteur Melin, 14

5300 ANDENNE

tél. 085/84.95.20 • Fax : 085/84.95.21 •

www.andenne.be

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil d'administration

Séance du 14 octobre 2019

**Présents :**

V. SAMPAOLI, Président  
C. EERDEKENS, Vice-président  
F. LEONARD, Administrateur-exécutif  
G. HAVELANGE, C. LUONGO, J. TAFRATA, P. MATTART, C. LOMBA, Administrateurs ;  
X. EERDEKENS, Secrétaire ;  
P. VENICA, Comptable ;  
V. BOURET, Juriste.

**Excusée :**

N. FRANCOIS, ML SERESIA (procuration donnée à V. SAMPAOLI), M. DIEUDONNE-OLIVIER, Administrateurs.

### Règlement-tarif des complexes sportifs communaux

**Le Conseil d'administration,**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1231-4 à 11 ;

Vu les statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise, adoptés par une délibération du Conseil communal en date du 10 mai 2004, tels que modifiés ultérieurement ;

Vu les conventions conclues en dates des 3 mars 2006, 27 janvier 2009 et 4 mars 2011 entre le Conseil communal de la Ville d'Andenne et la Régie Sportive Communale Andennaise concédant à cette dernière la gestion et l'animation des installations sportives communales ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2011 du Conseil communal formant avenants auxdites trois conventions, de sorte de prolonger leur durée jusqu'au 31 décembre 2035 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2015 portant règlement-tarif des complexes sportifs, approuvée par arrêté du 24 août 2015 du Collège provincial et publiée le 31 août 2015 ;

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs à appliquer, vu l'augmentation des coûts généraux ;

Que partant, la modification du règlement tarif est nécessaire ;

Vu la proposition du Bureau exécutif de la Régie Sportive Communale Andennaise ;

**SUR LA PROPOSITION DU BUREAU EXECUTIF,**

**PAR CES MOTIFS,**

## ARRETE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Le règlement-tarif des complexes sportifs communaux, qui sera d'application pour les exercices 2020 à 2025 inclus.

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs sont fonction des différentes catégories d'utilisateurs. Ces dernières se répartissent comme suit :

**1. Clubs « entité »** : On entend par Clubs « entité » les associations locales qui sont présentées au Bureau exécutif de la Régie et dont ce dernier valide la qualité.

§1. Ces associations doivent être constituées :

• En asbl :

- soit une asbl dont le siège social est établi à Andenne, dont le Conseil d'administration est composé d'au moins 5 membres, sans aucun lien de parenté et dont 60 % de ces membres sont domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise ;
- soit une asbl dont le Conseil d'administration est composé d'au moins 5 membres, sans aucun lien de parenté et dont plus de 50 % des membres affiliés de l'asbl sont domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise.

Ou

▪ En association de fait :

- soit une association de fait dont le Comité est composé d'au moins 5 membres, sans aucun lien de parenté et dont 60 % de ceux-ci sont domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise ;
- soit une association de fait dont le Comité est composé d'au moins 5 membres, sans aucun lien de parenté et dont plus de 50 % des membres affiliés de l'association sont domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise.

§2. Pour solliciter l'application des tarifs Clubs « entité », les clubs concernés doivent respecter les conditions reprises ci-après, à savoir :

- Ils devront s'engager à limiter la cotisation individuelle et annuelle de leurs affiliés, cours collectifs ou individuels compris s'ils sont inclus dans l'abonnement, à 40 fois la valeur du tarif horaire de l'installation concernée, sauf dérogation expresse accordée par le Bureau exécutif de la Régie ;
- Dans le cas où les cours individuels ou collectifs ne sont pas inclus dans la cotisation annuelle, la valeur horaire des cours collectifs ou individuels ne devra pas dépasser 4 fois la valeur du tarif horaire sollicité ;
- Les clubs concernés devront s'engager à s'investir dans la vie sportive locale et répondre à au moins 1 des conditions suivantes :
  - Etre présents lors du week-end « Pass-Sport », en proposant un minimum d'une heure d'activité découverte, ouverte à tous, ou une heure d'information à la population, ou une aide au bon déroulement du week-end
  - Participer à l'école des sports.

**2. Clubs** : On entend par « Clubs » les clubs affiliés à une fédération sportive reconnue au niveau communautaire ou affiliés à une fédération unitaire.

**3. Associations locales :** On entend par « Associations locales », les associations constituées :

• En asbl :

- soit une asbl dont le siège social est établi à Andenne, dont le Conseil d'administration est composé d'au moins 5 membres, sans aucun lien de parenté et dont 60 % de ces membres sont domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise ;
- soit une asbl dont le Conseil d'administration est composé d'au moins 5 membres, sans aucun lien de parenté et dont plus de 50 % des membres affiliés de l'asbl sont domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise.

Ou

• En association de fait :

- soit une association de fait dont le Comité est composé d'au moins 5 membres, sans aucun lien de parenté et dont 60 % de ceux-ci sont domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise ;
- soit une association de fait dont le Comité est composé d'au moins 5 membres, sans aucun lien de parenté et dont plus de 50 % des membres affiliés de l'association sont domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise.

**4. Jeunes particuliers :** on entend par « Jeunes particuliers » les jeunes de moins de 18 ans, non affiliés à un club et domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise.

Les jeunes particuliers bénéficient, pour la seule occupation des halls sportifs, du tarif « Clubs entité » à condition qu'au moins 75 % des participants soient mineurs.

**5. Etablissements scolaires « entité » :** on entend par « Etablissements scolaires entité » les établissements scolaires dont le siège social est établi sur le territoire de la Ville d'Andenne.

Sont assimilés aux « Etablissements scolaires entité » les groupes dont le siège social est établi sur le territoire de la Ville d'Andenne, accompagnés d'un moniteur.

**6. Etablissements scolaires « hors entité » :** on entend par « Etablissements scolaires hors entité » les établissements scolaires dont le siège social n'est pas établi sur le territoire de la Ville d'Andenne.

Sont assimilés aux « Etablissements scolaires hors entité » les groupes dont le siège social n'est pas établi sur le territoire de la Ville d'Andenne, accompagnés d'un moniteur.

**7. Fédérations :** on entend par « Fédérations » les fédérations sportives reconnues au niveau communal ou fédérations unitaires.

**8. Particuliers :** on entend par « Particuliers » des personnes non regroupées en association, n'occupant les infrastructures que dans un but de loisir, à titre purement non lucratif.

**9. Autres usagers :** on entend par « Autres usagers » tous les utilisateurs qui ne répondent pas aux critères précédents.

**Article 2 : Prix d'utilisation et prise en charge par la Ville d'Andenne**

**1. Prix d'utilisation**

Le prix d'utilisation en euros TVAC, pour une demi-heure d'accès, par installation sportive, est le suivant :

ANDENNE	
Plateau A Arena - 1/2 hall	€ 32,00
Plateau B Arena - 1/2 hall	€ 32,00
Plateau C Arena (hall complet)	€ 64,00
Salle de réunion violette	€ 10,00
Salle de réunion orange	€ 11,00

Salle de réunion bleue	€ 10,00
Arts martiaux	€ 26,00
Salle polyvalente	€ 26,00
Préparation physique	€ 26,00
Piste d'athlétisme	€ 31,00
Terrain de football A ou B	€ 32,00
Terrain de football C (terrain complet)	€ 64,00
Terrains de tennis couverts	€ 19,00
Terrains de tennis extérieurs	€ 19,00
Piscine	€ 60,00
<b>SEILLES</b>	
Hall omnisport	€ 32,00
Salle de réunion	€ 10,00
Salle polyvalente	€ 26,00
<b>VEZIN</b>	
Hall omnisport	€ 32,00
Salle de réunion	€ 16,00
Terrain de tennis extérieur	€ 19,00
<b>STADE PAPPÀ</b>	
Terrain de football A ou B	€ 32,00
Terrain de football C (terrain complet)	€ 64,00

## **2. Prise en charge financière par la Ville**

En vue de favoriser l'accès au sport pour tous, la Ville d'Andenne prend en charge le paiement total ou partiel, sur la base d'une demande par la Régie, du prix d'utilisation facturé aux utilisateurs et défini ci-dessus.

### **§1. Prise en charge complète**

En vue de favoriser l'accès au sport pour tous, la Ville d'Andenne prend à sa charge le paiement total, sur la base d'une demande par la Régie, du prix d'utilisation facturé, des occupations suivantes :

#### **\* Manifestations d'importance**

Sont considérées comme telles les occupations des associations sportives ou fédérations sportives organisant des manifestations régionales, nationales ou internationales garantissant une visibilité particulière de la Ville d'Andenne.

Les clubs souhaitant bénéficier de cette prise en charge devront introduire une demande motivée auprès du Bureau exécutif de la Régie qui la soumettra à son tour au Collège Communal.

#### **\* Autres cas**

L'occupation des installations sportives et des salles de réunion :

- en sports collectifs : par les équipes jeunes (catégories d'âge) ;
- en sports individuels : lors des entraînements ou compétitions destinés exclusivement aux moins de 16 ans ou aux catégories d'âge ;
- pour les classes d'enseignement primaire des Etablissements scolaires « entité » ;
- pour le sport adapté ;
- pour les groupements qui, à la date de sollicitation de la mise à disposition, ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et qui sont dotés d'une personnalité juridique.

Ces groupements doivent également répondre aux conditions suivantes :

- soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés par une ou plusieurs autorité(s) publique(s) ;
- soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes publics ;
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes publics.

## §2. Prise en charge partielle

En vue de favoriser l'accès au sport pour tous, la Ville d'Andenne prend à sa charge le paiement partiel, sur la base d'une demande par la Régie, du prix d'utilisation facturé, de toutes les autres occupations.

Le prix d'utilisation étant partiellement acquitté par la Ville, ces occupations impliquent dans le chef des utilisateurs, le paiement de la part du prix facturé, non supporté par la Ville (solde). Ce tarif est défini, par installation, aux articles 3 à 8 inclus du présent règlement.

### Article 3 : Complexe sportif communal d'Andenne – Andenne Arena (hors piscine)

L'occupation des infrastructures est soumise à la tarification suivante (prix par demi-heure en euros TVAC de 6 %) :

	Clubs « entité », Assoc. locales, Jeunes Individuels	Ets scolaires « entité »	Clubs et Ets scolaires « hors entité »	Fédérations	Particuliers	Autres usagers
<b>Intérieur Hall</b>						
Plateau A .....	5,00	4,00	10,00	7,50	15,00	15,00
Plateau B	5,00	4,00	10,00	7,50	15,00	15,00
Plateau C	10,00	7,00	20,00	15,00	30,00	30,00
<b>Locaux didactiques</b>						
Salle de réunion violette	1,50	1,50	3,00	2,50	9,00	9,00
Salle de réunion orange	2,00	2,00	4,00	3,00	10,00	10,00
Salle de réunion bleue	1,50	1,50	3,00	2,50	9,00	9,00
<b>Salles de sports</b>						
Arts martiaux	4,00	3,00	8,00	6,00	12,00	12,00
Salle polyvalente	3,50	2,50	7,00	5,50	11,00	11,00
Préparation physique	3,50	2,50	7,00	5,50	11,00	11,00
<b>Infrastructures extérieures</b>						
Piste d'athlétisme	4,00	2,50	8,00	6,00	Occupation prise en charge par la Ville d'Andenne	12,00
Terrain (complet) de football en gazon synthétique	6,00	3,50	15,00	10,50	Non permis	30,00
Demi-terrain de football en gazon synthétique	3,00	1,75	7,50	5,25	Non permis	15,00
Terrains de tennis couverts (éclairage compris)	3,50	3,00	4,00	4,00	4,00	9,00
Terrains de tennis extérieurs	Occupation prise en charge par la Ville d'Andenne	Occupation prise en charge par la Ville d'Andenne	Occupation prise en charge par la Ville d'Andenne	Occupation prise en charge par la Ville d'Andenne	Occupation prise en charge par la Ville d'Andenne	8,00

### Article 4 : Piscine du complexe sportif communal d'Andenne

#### 1. Prix des entrées, en fonction des catégories d'utilisateurs :

- Les tarifs à la demi-heure pour l'occupation du bassin de natation (prix en euros TVAC de 6 %), en dehors des heures d'ouverture au public, en présence d'un moniteur BSSA et avec l'accord du Bureau exécutif ;

Clubs « entité », Assoc. Locales, jeunes Individuels	Clubs	Fédérations	Autres usagers
15,00	30,00	22,50	50,00

• Pour les établissements scolaires, les entrées à la piscine sont comptabilisées, par nageur, comme suit (prix en euros TVAC de 6 %) :

Ets scolaires "entité"	Ets scolaires "hors entité"
1,90	2,50

• Les entrées à la piscine pour les personnes de la catégorie « particuliers » sont tarifées comme suit (prix en euros TVAC de 6 %) :

Durée de validité	Piscine					
	1 entrée Le jour même	10 entrées 6 mois	20 entrées 6 mois	50 entrées 1 an	Entrées illimitées	
					6 mois	1 an
Adulte	3,00	27,00	45,00	100,00	125,00	200,00
Enfant (- de 7 ans)	2,00	18,00	30,00	60,00		
Enfant (de 7 à 18 ans)	2,50	23,00	38,00	75,00		
Etudiant (- de 26 ans)	2,50	23,00	38,00	75,00		
Famille nombreuse (de 0 à 18 ans)	2,00	18,00	30,00	60,00		
Famille nombreuse (+ de 18 ans)	2,50	23,00	38,00	75,00		
Personnes handicapées reconnues par le SPF	2,00	18,00	30,00	60,00		
OMNIO - BIM	2,50	23,00	38,00	75,00		
GRAPA (+ 65 ans)	2,50	23,00	38,00	75,00		

Les prix préférentiels accordés aux personnes sous statuts OMNIO, BIM, GRAPA, handicapés, enfant de moins de 7 ans et familles nombreuses sont accordés sur présentation d'un document officiel (carte, attestation, etc.).

Les abonnements, remis moyennant une caution de 5 euros, sont strictement personnels et non-remboursables. La durée de validité de l'abonnement peut être prolongée pour raisons médicales et sur présentation d'un certificat.

## 2. Tarifs des leçons :

Les leçons de natation sont dispensées par les maîtres-nageurs et uniquement par ces derniers, moyennant le paiement préalable des leçons à la cafétéria de l'espace « Emile Fadeux ».

Les tarifs de ces cours sont :

- de 160 euros TVAC par enfant (jusque 16 ans) pour 10 séances de cours individuels d'une demi-heure ;
- de 80 euros TVAC par enfant (jusque 16 ans) pour 10 séances de cours en duo d'une demi-heure ;
- de 60 euros TVAC par enfant (jusque 16 ans) pour 10 séances de cours de natation d'une heure, en cours collectifs ;
- de 60 euros TVAC par enfant pour 10 séances de cours de natation de 40 minutes, en cours collectifs « baby plouf » ;

- de 20 euros TVAC par 20 minutes pour les établissements scolaires qui en font la demande. Ces cours sont dispensés par un maître-nageur en service, pour autant qu'un de ses collègues au moins soit présent et exclusivement affecté à la surveillance des nageurs ;
- de 70 euros TVAC par adulte (plus de 16 ans) pour 10 séances de cours de natation d'une heure, en cours collectifs.

Ces prix ne comprennent pas le tarif d'entrée à la piscine.

Les 10 séances sont fixées préalablement avec le moniteur et ne peuvent être prolongées en raison d'absences sauf pour raisons médicales et sur présentation d'un certificat.

#### **Article 5 : Complexe sportif communal de Seilles**

Les tarifs à la demi-heure des infrastructures sont les suivants (prix en euros TVAC de 6%) :

	Clubs « entité », Assoc. Locales, Jeunes Individuels	Ets scolaires « entité »	Clubs et Ets scolaires « hors entité »	Fédérations	Particuliers	Autres usagers
Hall omnisport	5,00	4,00	10,00	7,50	15,00	15,00
Salle de réunion	1,50	1,50	3,00	2,50	9,00	9,00
Salle polyvalente	3,50	2,50	7,00	5,50	11,00	11,00

#### **Article 6 : Complexe sportif communal de Vezin**

Les tarifs à la demi-heure des infrastructures sont les suivants (prix en euros TVAC de 6%) :

	Clubs « entité », Assoc. Locales, Jeunes Individuels	Ets scolaires « entité »	Clubs et Ets scolaires « hors entité »	Fédérations	Particuliers	Autres usagers
Hall omnisport	5,00	4,00	10,00	7,50	15,00	15,00
Salle de réunion	1,50	1,50	3,00	2,50	9,00	9,00
Terrain de tennis extérieur	Occupation prise en charge par la Ville d'Andenne	Occupation prise en charge par la Ville d'Andenne	Occupation prise en charge par la Ville d'Andenne	Occupation prise en charge par la Ville d'Andenne	Occupation prise en charge par la Ville d'Andenne	8,00

#### **Article 7 : Stade Julien PAPPÀ**

Les tarifs à la demi-heure des infrastructures sont les suivants (prix en euros TVAC de 6%) :

	Clubs « entité », Assoc. Locales, Jeunes Individuels	Ets scolaires « entité »	Clubs et Ets scolaires « hors entité »	Fédérations	Particuliers	Autres usagers
Stade de football Julien Pappa (terrain complet)	6,00	3,50	15,00	10,50	Non permis	30,00
Stade de football Julien Pappa (demi-terrain)	3,00	1,75	7,50	5,25	Non permis	15,00

### **Article 8 : Tarifs cafétérias**

La mise à disposition des cafétérias des complexes sportifs de Seilles et de Vezin pour des manifestations de type banquets (communions, fêtes de club, etc.) se fera aux tarifs suivants.

	1 <sup>er</sup> jour	2 <sup>e</sup> jour	du 3 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> jour	du 6 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> jour	du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour
Associations andennaises en ASBL	100,00	30,00	15,00	10,00	5,00
Particuliers andennais...	175,00	60,00	30,00	25,00	15,00
Occupants hors entité	160,00	100,00	80,00	50,00	20,00

Les clubs sportifs de l'entité andennaise sont autorisés à occuper, sans personnel de la Régie, les Infrastructures sportives de Seilles et de Vezin dans les limites suivantes, les trois conditions étant cumulatives :

- Les installations sont disponibles à la date souhaitée ;
- Une seule fois l'an et par club ;
- Le club doit disposer d'équipes jeunes et/ou d'une occupation hebdomadaire d'au moins 3 heures durant la saison sportive.

### **Article 9 : Tarif vestiaires**

Les droits d'accès aux Infrastructures comprennent la mise à disposition des vestiaires en fonction du type d'activités et de la disponibilité.

A titre d'exception, les droits d'accès aux terrains de tennis et à la piste d'athlétisme, pour les particuliers, ne comprennent pas la mise à disposition de vestiaires. Le tarif de la mise à disposition d'un vestiaire, à l'Andenne Arena, au complexe sportif de Seilles, au complexe sportif de Vezin, est de 2,50 euros tva (tva 6%) pour les « particuliers » pratiquant un sport individuel. La mise à disposition est limitée à maximum 8 personnes pour une durée maximale de 2 heures.

### **Article 10 : Paiement et facturation**

Le paiement des droits d'accès, pour tous les utilisateurs, avant toute occupation des infrastructures, se fait au comptant.

Toutefois, les réservations des utilisateurs préalablement enregistrés ayant un code auprès de la Régie des sports, peuvent faire l'objet d'une facturation, dont le paiement doit être effectué dans les 30 jours après émission de la facture.

Les occupations réservées, non annulées par un club au moins 24 heures à l'avance, donneront lieu à une facturation, au club concerné, au tarif le plus élevé, à savoir le tarif « Autres usagers ».

Tout manquement constaté aux conditions d'octroi d'un tarif entraînera d'office l'application du tarif « Autres usagers », défini pour l'installation concernée.

Toute vente est parfaite, dès le paiement, pour la globalité du produit acquis. En aucun cas la Régie ne procède à un remboursement.

### **Article 11 :**

A défaut de paiement comme précisé à l'article 10 du présent règlement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

En cas de fraude ou de tentative de fraude,

- une pénalité de 50 euros sera immédiatement appliquée ;
- l'abonnement sera confisqué.

Le Bureau exécutif peut en outre, en fonction de la gravité de la fraude :

- infliger une pénalité d'un montant se situant entre 50 et 200 euros ;

- en cas de récidive, exclure l'utilisateur des installations pour une durée pouvant varier entre 15 jours et 6 mois.

**Article 12 :**

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et restera affiché en permanence dans les installations sportives qu'il concerne.

Il deviendra exécutoire le jour de sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté le 30 juin 2015 par le Conseil communal, approuvé par arrêté ministériel du 24 août 2015 et publié le 31 août 2015.

La présente délibération sera également communiquée à la Directrice financière.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**Par le Conseil d'administration,**

**Le Secrétaire,  
(s) X. EERDEKENS**

**Le Président,  
(s) V. SAMPAOLI**

**Pour expédition conforme :**

**Le Secrétaire,**

**X. EERDEKENS**



**Le Président,**

**V. SAMPAOLI**

